

**CONSEIL DE LA FACULTE DES LETTRES**  
**DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019**

**DELIBERATION N° 40-2019**

**Avis sur le règlement intérieur du service des sports**

---

Membres en exercice : 38  
Membres présents : 22  
Membres représentés : 8

**LE CONSEIL DE LA FACULTE DES LETTRES**

A l'unanimité, avec 30 voix pour,

A rendu un avis favorable sur le règlement intérieur du service des sports, tel qu'annexé à la présente délibération.

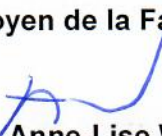
---

**Pour le président de Sorbonne Université**

**Par délégation**

**La directrice générale de la Faculté des Lettres**

**P/O le doyen de la Faculté des Lettres**

  
**Anne-Lise WICKER**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **SERVICE DES SPORTS**

### **FACULTE DES LETTRES**

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de Sorbonne Université, approuvés par la délibération n° 03/2017 de l'assemblée constitutive provisoire du 13 juin 2017 ;*

*Vu le règlement intérieur de Sorbonne Université, approuvé par le conseil d'administration du 3 juillet 2018 et notamment son préambule ;*

*Vu les statuts de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, approuvés par le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2019.*

*Vu l'avis du conseil de faculté dans sa séance du 4 octobre 2019.*

#### **Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales et missions**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Forme juridique et dénomination**

La Faculté des Lettres de Sorbonne Université comprend un service d'intérêt facultaire, dénommé service des sports, à destination des composantes pédagogiques de la faculté.

##### **Article 2 : Missions**

Le service des sports a pour mission d'assurer le développement de l'activité sportive au sein de la Faculté des Lettres.

Il assure, dans ce cadre, les missions suivantes, notamment définies dans le décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires :

- Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiantes et étudiants de la Faculté des Lettres. Ces activités sont proposées aux personnels. Une offre mutualisée est créée en direction de la Faculté des Sciences et Ingénierie, de la Faculté de Médecine et des directions universitaires ;
- Il contribue, par ses enseignements, à la formation des étudiantes et étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives dans le cadre de l'option « sport », intégrée au sein des différents cursus de la Faculté des Lettres. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiantes et étudiants et des personnels, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) des étudiantes et étudiants ;

- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiantes et étudiants à la vie associative et à la compétition sportive universitaire ;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiantes et étudiants en situation de handicap, en relation avec les structures chargées d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service culturel de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiantes et étudiants de la Faculté des Lettres ayant une pratique sportive d'excellence ou de haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- Il assure la gestion organisationnelle des équipements sportifs affectés à la Faculté des Lettres. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiantes, étudiants et personnels de la faculté ou de l'université.

## **Titre 2 : Organisation**

### **Article 3 : Rattachement et administration**

Le service des sports est placé sous l'autorité du doyen ou de la doyenne de la Faculté des Lettres. Il est administré par un conseil des sports et dirigé par un directeur ou une directrice.

### **Article 4 : Composition du conseil des sports**

Le conseil des sports comprend 17 membres, répartis comme suit :

- Le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres, qui préside ce conseil, ou son représentant ou sa représentante ;
- 6 enseignantes ou enseignants désignés par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres, répartis comme suit :
  - 4 enseignantes ou enseignants d'éducation physique et sportive titulaires du service des sports de la Faculté des Lettres ;
  - 2 enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs de la Faculté des Lettres.
- 6 étudiantes ou étudiants inscrits régulièrement aux activités du service des sports, désignés par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres ;
- 2 représentantes ou représentants des personnels BIATSS de la Faculté des Lettres désignés par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres ;
- 2 personnalités extérieures désignées par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres, sur proposition du conseil des sports.

Participent également au conseil des sports, avec voix consultative :

- Le directeur général ou la directrice générale de la Faculté des Lettres, ou son représentant ou sa représentante ;
- Le directeur ou la directrice du service des sports, ou son représentant ou sa représentante ;
- Le directeur ou la directrice du département des activités physiques et sportives de la Faculté des Sciences et Ingénierie, ou son représentant ou sa représentante ;
- Le vice-doyen ou la vice-doyenne étudiante de la Faculté des Lettres, ou son représentant ou sa représentante ;
- Toute personne invitée par le président ou la présidente du conseil dont ce dernier juge la présence utile pour assister aux séances.

### **Article 5 : Mandats**

Les membres du conseil des sports sont désignés pour 5 ans, à l'exception des représentants des étudiantes et étudiants, dont le mandat est de 2 ans.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, l'empêchement définitif ou la perte du titre en vertu duquel le membre avait été élu ou nommé. Il est alors procédé à son remplacement dans les deux mois suivant son départ. Le remplacement s'effectue pour la durée du mandat restant à courir.

Concernant les représentants des étudiantes et étudiants, le représentant ou la représentante titulaire est remplacée, en cas de vacance du siège, par son suppléant ou sa suppléante, qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un remplacement partiel. Le suppléant ou la suppléante ne peut siéger qu'en l'absence du ou de la titulaire.

### **Article 6 : Désignation des représentants des enseignantes et enseignants d'éducation physique et sportive**

Les représentants des enseignantes et enseignants d'éducation physique et sportive sont désignés par leurs pairs, lors de la réunion du conseil des sports précédant le renouvellement de ses membres.

### **Article 7 : Nomination du directeur ou de la directrice et du directeur ou de la directrice adjointe**

Le directeur ou la directrice du service des sports est nommé par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres, sur proposition du conseil des sports.

Le directeur ou la directrice du service des sports est assistée par un directeur ou une directrice adjointe, nommée par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres, sur proposition du conseil des sports et après avis du directeur ou de la directrice.

Ils sont nommés indépendamment pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les professeures et professeurs d'éducation physique et sportive en activité au sein du service des sports.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle nomination de directeur ou directrice, ou de directeur ou directrice adjointe couvrant la période restant à courir.

### **Titre 3 : Fonctionnement**

#### **Article 8 : Réunions du conseil des sports**

Le conseil des sports est convoqué par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres au moins deux fois par an. Il peut également se réunir sur demande écrite d'un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations, contenant l'ordre du jour et accompagnées des documents, sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

Pour délibérer, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion serait convoquée pour se tenir dans les huit jours francs et le conseil délibèrera valablement sans condition de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Les avis et délibérations sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président ou la présidente du conseil a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où la procuration est délivrée à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

#### **Article 9 : Compétences du conseil des sports**

Le conseil des sports est consulté sur l'ensemble des questions relatives au fonctionnement du service des sports.

Il propose, notamment, sur les questions suivantes :

- La politique, l'organisation et le développement des activités physiques, sportives d'expression et de plein air au service de la Faculté des Lettres et de l'université ou des établissements partenaires ;
- Les moyens mis à la disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil de la Faculté des Lettres et le conseil d'administration de l'université ;
- L'implantation et le développement des installations et des équipements sportifs ;
- Tout objet de convention liant le service des sports à d'autres organismes extérieurs à l'université.

Le conseil des sports peut être consulté par les instances consultatives et délibérantes de la faculté sur toute question relative au service ou à la politique sportive. Il rend notamment un avis sur son budget préparé par le directeur.

## **Article 10 : Compétences du directeur ou de la directrice**

Le directeur ou la directrice du service des sports est chargée, sous l'autorité du doyen ou de la doyenne de la Faculté des Lettres, de diriger ce service.

En lien avec le directeur ou la directrice générale de la Faculté des Lettres :

- Il transmet aux instances de la Faculté des Lettres l'avis du conseil des sports sur le budget du service, qui constitue un élément du budget général de la faculté ;
- Il dirige le personnel affecté à ce service par la faculté, dans le strict respect des procédures de gestion communes à l'ensemble des services de l'établissement ;
- Il prépare et exécute les délibérations du conseil des sports ;
- Il établit le rapport annuel d'activités. Ce rapport est communiqué par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres, pour information, au conseil de faculté.

Le directeur ou la directrice du service des sports peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université, pour toutes les affaires concernant le service.

Le directeur ou la directrice du service des sports, ou, en son absence, le directeur ou la directrice adjointe, représente le service dans toutes les instances de la faculté et de l'université.

## **Titre 4 : Pratique sportive**

### **Article 11 : Inscription au service des sports**

Les inscriptions ont lieu tout au long de l'année universitaire, sauf pour les options, pour lesquelles elles doivent s'effectuer en début de semestre. Les dates limites d'inscription sont consultables sur les supports de communication du service des sports.

Les pièces à fournir lors de l'inscription sont :

- Une carte étudiante ou professionnelle de Sorbonne Université de l'année en cours ;
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive de l'activité choisie (avec mention « apte à la compétition » en cas de pratique compétitive) : le certificat médical doit être établi par un médecin de l'Union européenne, rédigé en français (ou accompagné d'une version traduite) et daté de moins de trois mois au jour de la première inscription. La validité de ce certificat est ensuite de 3 ans et de 1 an pour la compétition.

Une fois l'inscription validée, le pratiquant ou la pratiquante se verra remettre ou envoyer une carte d'inscription du service des sports qu'il ou elle devra présenter à chaque cours au professeur ou à la professeure responsable de l'activité.

### **Article 12 : Accès aux cours et aux installations sportives**

L'accès aux installations n'est autorisé qu'au moment des cours ou des créneaux pour lesquels les étudiantes ou étudiants ou les personnels sont inscrits ; il se fait sur présentation de la carte d'inscription du service des sports et, éventuellement, de la carte étudiante sur certains centres sportifs.

Il est recommandé de ne pas laisser d'objets précieux dans les vestiaires. Le service des sports ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou de vol d'objets appartenant à une pratiquante ou un pratiquant.

### **Article 13 : Tenue de sport**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, toutes les pratiquantes et tous les pratiquants doivent avoir une tenue de sport adaptée à l'activité concernée, précisée par l'enseignant ou l'enseignante et en conformité avec le règlement intérieur de l'université.

Cette tenue ne doit pas entraver les mouvements et doit permettre à l'enseignant ou l'enseignante un contrôle des postures.

Les bijoux (bagues, piercings, colliers, broches, barrettes, épingles à cheveux, etc.) peuvent être interdits par l'enseignant ou l'enseignante, si ces derniers présentent un danger pour les pratiquantes et pratiquants.

### **Article 14 : Matériel de sport**

Un matériel personnel peut être exigé pour l'exercice de certaines activités. Dans ce cas, une information sur ce matériel est communiquée au moment de l'inscription.

Le respect du matériel mis à disposition est obligatoire pour le bon déroulement de l'activité.

### **Article 15 : Absences**

Toute absence doit être signalée au professeur ou à la professeure et au service des sports, par courriel, à l'adresse électronique suivante : lettres-sports@sorbonne-universite.fr.

Dans le cas de deux absences consécutives non justifiées, le pratiquant ou la pratiquante pourra être considérée comme démissionnaire et donc rayée des listes et remplacée par un autre pratiquant ou une autre pratiquante.

Aucun remboursement de l'inscription ne sera possible.

### **Article 16 : Evaluation des étudiantes et étudiants dans l'unité d'enseignement de sport**

Le nombre de crédits attribués à l'unité d'enseignement (UE) de sport est défini par chaque unité de formation et de recherche (UFR).

L'UE de sport se compose de :

- La pratique physique ;
- Un complément de pratique (épreuve théorique, découverte d'une pratique sportive, implication dans les compétitions sportives universitaires, évènementiel,...)

L'UE de sport est une UE optionnelle en contrôle continu intégral (CCI) et ne donne pas accès à la session de rattrapage.

La non-assiduité est considérée comme une absence injustifiée et sera notée « ABI » pour le semestre (même si l'étudiante ou l'étudiant a participé au complément obligatoire).

En cas d'absence pour maladie ou blessure, un certificat médical devra être remis, en mains propres ou par courriel, à l'enseignant ou l'enseignante (prenom.nom@sorbonne-universite.fr) ou au bureau des sports (lettres-sports@sorbonne-universite.fr), au plus tard une semaine après le début de la dispense.

En cas de blessure ou de longue maladie survenue pendant le temps des enseignements, il est impératif que l'étudiant ou l'étudiante prenne contact dans les meilleurs délais avec son professeur ou sa professeure afin qu'il ou elle établisse avec lui ou elle, et dans la mesure du possible, un protocole de rattrapage des séances et d'évaluation adapté. Dans le cas d'une dispense supérieure à 4 semaines, il sera impossible de mettre en place une procédure exceptionnelle. L'enseignant ou l'enseignante déterminera la faisabilité du rattrapage en cours de semestre, au regard de ses contenus d'apprentissage.

### **Article 17 : Accident**

Tout accident survenu pendant le cours doit être signalé à l'enseignant ou l'enseignante, puis au service des sports directement à l'issue du cours. L'accident devra ensuite être déclaré par le service des sports auprès de la compagnie d'assurance dans les 48 heures (déclaration à demander au service des sports ou auprès de l'enseignant référent ou de l'enseignante référente).

### **Article 18 : Discipline**

Tout comportement de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement d'un cours ou du service des sports pourra entraîner une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du service, de la faculté, ou de l'université. Cette sanction sera prononcée par la section disciplinaire de l'établissement compétente à l'égard des usagers.

### **Article 19 : Calendrier universitaire du service des sports**

Le calendrier est intégré à celui de la faculté, voté en conseil d'administration, après avis du conseil de faculté.

Il fixe la répartition des semestres et des dates de vacances universitaires.

Certains cours de sport en formation personnelle (hors UE) ne s'interrompent pas pendant les sessions d'examens, l'inter-semestre ou au mois de juin afin d'assurer la continuité de la pratique et des apprentissages.

Les informations concernant les modifications exceptionnelles (annulation, remplacement ou interruption de cours, fermeture du bureau ou des installations...) sont inscrites si le délai le permet dans l'environnement numérique de travail (ENT), rubrique sport du service des sports, ou transmises aux pratiquantes et pratiquants concernés par l'intermédiaire de leur boîte mail universitaire.

## **Titre 5 : Modification du règlement intérieur**

### **Article 20 : Initiative de la modification du règlement intérieur**

La modification du présent règlement intérieur peut être demandée soit par le directeur ou la directrice du service des sports, soit par le quart des membres du conseil des sports. Elle est



adressée à destination du doyen ou de la doyenne de la Faculté des Lettres, pour approbation du conseil de faculté.

**Article 21 : Majorité requise pour la modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement intérieur doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du conseil des sports en exercice.